

FAQ SUR LA RÉPONSE LOCALE

Q1 : Est-ce qu'une réponse locale est la même chose que le fait d'avoir une conversation informelle avec un membre du public au sujet de son expérience avec un agent de police?

R. Pas nécessairement. La réponse locale est un processus particulier prévu dans les [Règles de procédure de l'APFO](#) pour donner suite aux préoccupations du public concernant la conduite d'un agent de police. La réponse locale est un processus documenté.

Dans les cas où un membre du public souhaite simplement avoir une conversation au service de police au sujet de son expérience avec un agent ou fournir de la rétroaction ou des commentaires, sans entamer un processus documenté ni déposer une plainte, le service de police peut participer à la conversation sans invoquer le processus de réponse locale ou de plainte.

Q2 : Quelle est la différence entre la réponse locale, le règlement anticipé et le règlement informel?

R. La [réponse locale](#) est un processus dans le cadre duquel il est donné suite aux préoccupations des membres du public de façon informelle et en dehors du processus de traitement des plaintes du public sous le régime de la partie X de la [Loi sur la sécurité communautaire et les services de police](#). La réponse locale a lieu avant le dépôt d'une plainte auprès de l'APFO.

Le programme de [règlement anticipé](#) est un processus de traitement des plaintes officielles qui ont été déposées auprès de l'APFO et qui ont été retenues. Autrement dit, le règlement anticipé est effectué après le dépôt d'une plainte, mais avant son renvoi pour enquête.

Le [règlement informel](#) est un processus de résolution informelle d'une plainte à n'importe quel stade après le renvoi d'une plainte pour enquête et avant la prise de mesures disciplinaires. Le règlement informel est mené conformément à l'article 169 de la LSCSP et à la règle 19 des [Règles de procédure de l'APFO](#).

Q3 : Existe-t-il dans la *Loi sur les services policiers* un précédent en matière de réponse locale?

R. Oui. En vertu de la *Loi sur les services policiers*, le [Règlement sur les plaintes locales](#) permettait aux services de police de traiter les plaintes de membres du public à l'échelle locale et en dehors du processus de traitement des plaintes officielles.

Q4 : Quel avantage la réponse locale offre-t-elle?

R. La [réponse locale](#) est un moyen efficace de traiter les préoccupations soulevées par un membre du public au sujet de la conduite d'un agent. Ainsi, on répond, on explique, on clarifie ou on règle la question directement avec le membre du public sans entamer le processus de traitement des plaintes officielles. La résolution d'une préoccupation par suite d'une réponse locale peut accroître la compréhension entre la police et le public ainsi que la confiance du public envers les services de police. Le document de réponse locale fournit aux agents un endroit où consigner l'information et se voir attribuer le mérite pour avoir donné suite à l'affaire, pour présentation à l'APFO.

Q5 : Quelles sont les questions qui peuvent être traitées par la voie d'une réponse locale?

R. Toute préoccupation soulevée par un membre du public peut être traitée à l'échelle locale et par la voie d'une réponse locale, à moins que l'une des situations suivantes ne s'applique :

- la préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint du service de police;
- le membre du public choisit de déposer une plainte officielle sous le régime de la partie X;

- de l'avis du chef de police, il est dans l'intérêt public que l'affaire soit traitée sous le régime de la partie X plutôt que par la voie d'une réponse locale.

Habituellement, il convient davantage de traiter par la voie d'une réponse locale les préoccupations relatives à des questions de nature mineure ou moins grave, qui sont liées à des problèmes de rendement et qui pourraient ne pas constituer une faute.

Q6 : Pouvons-nous répondre à une préoccupation soulevée par un membre du public si ce dernier a exprimé l'intention de déposer une plainte auprès de l'APFO?

R. Non. Le membre du public qui a exprimé l'intention ou le désir de déposer une plainte auprès de l'APFO devrait recevoir des renseignements sur celle-ci.

Q7 : Pouvons-nous régler une plainte officielle d'un membre du public par la voie d'une réponse locale?

R. Non. À la réception d'une plainte officielle d'un membre du public, le service de police doit transmettre cette plainte à l'APFO conformément à l'article 155 de la LSCSP.

Q8 : Devrions-nous continuer de tenter de procéder à une réponse locale si l'on découvre que le membre du public a déjà déposé une plainte?

R. Non. Si, à n'importe quel stade d'une tentative de réponse locale, le service de police découvre que le membre du public a déposé une plainte du public au sujet de l'incident ou de la préoccupation qui fait l'objet de la réponse locale, le chef de police cesse de traiter l'affaire et met fin au processus de réponse locale.

Q9 : Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une réponse locale infructueuse peuvent-elles être utilisées dans le cadre d'une enquête ou de toute autre procédure?

R. Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une réponse locale infructueuse ne feront pas partie de l'examen préliminaire d'une plainte, d'un examen ou d'une enquête.

Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la réponse locale ne sont pas consignées sans le consentement écrit de toutes les parties.

Q10 : Qui devrait faciliter le processus de réponse locale?

R. Un membre du service de police, sous la direction du chef ou du commissaire ou son représentant désigné, peut faciliter le processus de réponse locale.

Q11 : Que doit faire le service de police après qu'une affaire a été traitée par la voie d'une réponse locale?

R. Le chef de police ou son représentant désigné confirme par écrit la réponse locale dans le [formulaire de résumé de l'intervention locale](#) prescrit par le directeur des plaintes. Le formulaire doit être examiné et signé par le membre du public, le chef de police ou son représentant désigné et l'agent de police dans les 15 jours suivant la réception de la préoccupation par le chef de police, ou ainsi qu'il est convenu par les parties.

Une copie du [formulaire de résumé de l'intervention locale](#) dûment rempli doit être envoyée à l'APFO par courriel à lecacomplaints@ontario.ca dans les sept jours suivant la signature.

Q12 : Le chef ou son représentant désigné doit-il donner avis de faute au directeur des plaintes conformément à l'article 197 de la LSCSP, après avoir traité une affaire par la voie d'une réponse locale?

R. Ce ne sont pas toutes les questions ayant fait l'objet d'une réponse locale qui peuvent créer le devoir de donner avis au directeur des plaintes. Il faut consulter l'article 197 de la LSCSP, le [Règlement sur la discipline](#) et la [Ligne directrice 007](#) pour déterminer si un avis doit être donné à l'APFO.

Q13 : Quels sont les exemples de problèmes auxquels il est possible de répondre par la voie d'une réponse locale, mais qui pourraient ne pas créer le devoir de donner avis?

R. Les actions ou omissions d'un agent qui pourraient ne pas constituer une faute, mais qui par ailleurs engendrent un sentiment d'insatisfaction chez un membre du public ou causent des inconvénients à ce dernier, ou qui soulèvent par ailleurs un problème de rendement, peuvent être traitées par la voie d'une réponse locale, mais elles pourraient ne pas créer le devoir de donner avis à l'APFO.

Q14 : Comment le service de police peut-il décider à quel moment il y a lieu de donner avis concernant une réponse locale?

R. Pour décider à quel moment il y a lieu de donner avis, le chef ou son représentant désigné doit consulter l'article 197 de la LSCSP, le [Règlement sur la discipline](#) et la [Ligne directrice 007](#).

Q15 : Que se passe-t-il si le directeur des plaintes reçoit un avis au sujet d'une question ayant fait l'objet d'une réponse locale?

R. Lorsqu'il examine un avis et détermine si la faute potentielle peut nécessiter que l'APFO ouvre une enquête dans l'intérêt public, le directeur des plaintes peut prendre en considération les points suivants :

- a) les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de réponse locale;
- b) le membre du public allègue qu'il a été induit en erreur en ce qui concerne des faits importants ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la réponse locale;
- c) le chef de police ou la personne qu'il délègue n'a pas exercé une ou plusieurs de ses fonctions que prévoient les [Règles de procédure de l'APFO](#);
- d) le [formulaire de résumé de l'intervention locale](#) signé n'a pas été remis au directeur des plaintes.

Q16 : Les membres du public peuvent-ils déposer une plainte au sujet d'une préoccupation ayant fait l'objet d'une réponse locale?

R. Oui. Toutefois, lors de l'examen préliminaire de la plainte, le directeur des plaintes peut tenir compte de la réponse locale. Pour déterminer s'il convient d'envoyer une plainte aux fins d'enquête, le directeur des plaintes peut prendre en considération les points suivants :

- a) les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de réponse locale;
- b) le membre du public allègue qu'il n'a pas compris les faits importants ou qu'il a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la plainte locale;
- c) le chef de police ou la personne qu'il délègue n'a pas exercé une ou plusieurs de fonctions qui lui sont attribuées par la règle 7 des [Règles de procédure de l'APFO](#);
- d) le [formulaire de résumé de l'intervention locale](#) signé n'a pas été remis au directeur des plaintes.

Q17 : Que ferait l'APFO avec le formulaire de résumé de l'intervention locale?

R. L'APFO conservera le [formulaire de résumé de l'intervention locale](#) à des fins statistiques et l'utilisera dans l'examen préliminaire des plaintes ou avis subséquents concernant le même incident.

Q18 : Que se passe-t-il si un problème est résolu, mais qu'un formulaire de résumé de l'intervention locale ne peut être signé et rempli?

R. Une [réponse locale](#) n'est considérée comme étant finalisée que si le formulaire a été signé et transmis à l'APFO. Toutefois, si le chef décide que l'objet de la réponse locale peut créer le devoir de donner avis à l'APFO, il peut inclure des renseignements sur ses tentatives de réponse locale sur le portail de notification.

Q19 : Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur la réponse locale?

R : Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur la réponse locale de trois façons :

1. En prenant connaissance de la règle 7 des [Règles de procédure de l'APFO](#)
2. En consultant le site Web de l'APFO à leca.ca
3. En écrivant à lecacomplaints@ontario.ca

Q20 : Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur le règlement anticipé?

R : Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le règlement anticipé de trois façons :

1. En prenant connaissance de la règle 19 des [Règles de procédure de l'APFO](#)
2. En consultant le site Web de l'APFO à leca.ca
3. En communiquant avec LECAEarlyResolution@ontario.ca

Q21 : Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur le règlement informel?

R : Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le règlement informel de trois façons :

1. En prenant connaissance de la règle 19 des [Règles de procédure de l'APFO](#) et l'article 169 de la LSCSP
2. En consultant le site Web de l'APFO à leca.ca
3. En communiquant avec l'enquêteur de l'APFO à qui le dossier a été confié

Q22 : Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur le devoir de donner avis de faute au directeur des plaintes?

R : Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le devoir de donner avis de faute de quatre façons :

1. En prenant connaissance de l'article 197 de la LSCSP et de la règle 14 des [Règles de procédure de l'APFO](#)
2. En prenant connaissance de la [Ligne directrice 007 – Communication d'avis par les chefs de police et le commissaire](#)
3. En communiquant avec le coordonnateur des cas de l'APFO à leca.legal@ontario.ca